N.° 2141.

LOI

Relative au compte des Prépoſés à l'adminiſtration de la Liſte civile.

Donnée à Paris, le 18 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée Nationale, conſidérant que les circonſtances réclament le verſement le plus prompt dans le tréſor national, des deniers reſtant de la liſte civile, qui peuvent exiſter dans les mains des comptables; décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale après avoir décrété l'urgence, décrète:

Que tous les prépoſés à la geſtion, recette & adminiſtration de la liſte civile, préſenteront leur compte, dans les vingt-quatre heures, au Conſeil exécutif proviſoire, qui fera verſer immédiatement après la vérification deſdits comptes, les deniers que les comptables auront ou devront avoir entre leurs mains.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif

THE NEWBERRY LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.